

Date de dépôt : 26 février 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles sont les prestations dont bénéficient les mineurs non accompagnés à Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 janvier 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Quelle est l'étendue exacte des prestations dont bénéficient les mineurs non accompagnés qui requièrent de l'aide auprès du SPMi (montants en nature ou en bons d'achat, description exacte des prestations en espèces) ?

Quelle est la base légale ou réglementaire qui détermine l'étendue de ces prestations ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les étrangers présumés mineurs non accompagnés (MNA) et ne relevant pas du domaine de l'asile bénéficient de la prestation d'hébergement, allant de la mise à l'abri humanitaire au placement en foyer. L'accès aux diverses structures d'hébergement est régi selon les places disponibles, la durée du séjour du jeune sur le territoire cantonal et l'évaluation de sa situation par le service de protection des mineurs (SPMi), sur la base de critères de vulnérabilité en matière de santé, d'isolement et de jeunesse. L'accès aux soins de premier recours est également garanti, de même que des traitements sur le plus long terme si nécessaire. Enfin, en fonction de leurs besoins, les jeunes reçoivent des produits de première nécessité, des bons d'alimentation ou des habits.

Ces prestations s'inscrivent notamment dans l'obligation prévue à l'article 12 de la Constitution fédérale qui fixe les conditions minimales d'existence, appelées communément l'aide d'urgence. Il s'agit des besoins élémentaires pour vivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, telles que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base ou, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une existence décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité. L'aide d'urgence peut être attribuée sous forme de prestations en nature (toit pour la nuit, nourriture, vêtements d'occasion et soins d'urgence).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS